

VD_OMNI BO.2004.0179 vom 27. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0179

FR: VD_OMNI BO.2004.0179 du 27 mai 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0179 del 27 maggio 2005

Regeste

A. X. _____ -Y. _____, B. X. _____ -Y. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses parents disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien. Pour l'évaluation de la capacité financière on tient compte des charges et des ressources. Les charges sont préétablies et ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille. Le revenu déterminant correspond au chiffre 650 de la dernière déclaration d'impôt et tient compte de la fortune, notamment dans la mesure où celle-ci dépasse le but d'une juste prévoyance. En l'espèce, le fait que la fille cadette ait commencé une activité lucrative a pour effet d'augmenter la part d'excédent disponible pour le paiement des frais d'études. Les frais d'études sont inférieurs aux montants que la famille est tenue à prendre à sa charge pour l'un des fils, ce qui ne lui permet pas d'obtenir une bourse; ils sont supérieurs de quelque 410 fr. pour l'autre, ce qui justifie une bourse annuelle de 500 fr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : " Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 LAE (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art.

E. 12

ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). En l'occurrence, il apparaît - sans que cela ne soit contesté - que C. X. _____ et D. X. _____ n'ont pas exercé précédemment d'activité lucrative, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme indépendants financièrement au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Il y a dès lors lieu de tenir compte de la situation financière de leurs parents. 2. Il convient maintenant de rappeler les principes qui fondent le droit à un soutien de l'Etat. Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une

juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). a) aa) Aux termes de l'art. 18 LAE, les " charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. " En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles " correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. bb) En l'espèce, l'Office a pris en compte un montant de 3'100 francs correspondant au forfait réglementaire pour deux parents et un montant de 800 fr. pour chacun des deux enfants majeurs. C'est ainsi une somme de 4'700 fr. qui a été admise au titre des charges supportées par la famille X._____ -Y._____. Pour la première fois, l'Office n'a pas intégré dans son calcul la charge que représente E. X._____. Il est en effet apparu que la cadette avait renoncé à poursuivre ses études et qu'elle occupait un emploi temporaire. Au demeurant, ce point est admis par les recourants. Cela étant, les charges déterminantes au sens de l'art. 8 RAE sont inférieures de 800 fr. par mois à ce qui avait pu être retenu pour la dernière période scolaire (2003-2004). b) aa) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (correspondant au chiffre 650 actuel) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. L'art. 10b RAE prévoit néanmoins que, lorsque la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation fiscale, l'office procède à une évaluation du revenu déterminant. Dans sa réponse au recours, l'Office fait valoir que le revenu déterminant comprend les déductions que les contribuables peuvent faire valoir, s'agissant des primes de prévoyance professionnelle individuelle liée (ch. 310) et des frais d'entretien d'immeuble (ch. 540). Il estime donc devoir s'écarter du " revenu net admis par la Commission d'impôt ". Si l'on peut comprendre les motifs d'équité sur lesquels ce raisonnement se fonde vraisemblablement, il n'en demeure pas moins que l'Office méconnaît clairement le texte de l'art.

E. 16

ch. 2 let. a LAE. Lorsqu'il a adopté la LAE, le législateur est parti de l'idée que l'approche retenue en matière fiscale pour cerner la capacité financière des intéressés était pleinement adéquate et pouvait être reprise sans changement pour l'allocation de bourses. Comme il l'a encore rappelé récemment, le tribunal ne voit pas de motif d'ordre constitutionnel pour écarter cette règle légale, laquelle doit dès lors être appliquée sans réserve, quand bien même la position soutenue par l'autorité intimée pourrait peut-être se discuter dans l'absolu

(v. arrêt BO 2004.0115 du 23 décembre 2004). Dans le cas présent, cette question est toutefois sans portée, car les recourants n'ont revendiqué aucune des déductions litigieuses.

bb) Les recourants ont annoncé, sous chiffre 650 de leur déclaration, un montant de 89'133 francs. C'est ce montant, arrondi à 89'200 fr., qui a été pris en considération par l'Office pour apprécier la capacité financière de la famille et déterminer ainsi si les fils des recourants pouvaient prétendre à l'octroi d'une bourse. En ce qui concerne la fortune, l'Office a pris en compte un montant de 292'000 francs. Il a déduit un montant total de 110'000 fr. (soit Fr. 80'000 pour les parents et Fr. 10'000 par descendant), ce qui porte la fortune nette déterminante à 182'000 francs. En application du barème, il a multiplié le capital par 6% (v. Barème ad lettre A) et ajouté le résultat au revenu de la famille. Ce qui donne un montant de 10'920 fr. arrondi à 11'000 francs. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a arrêté le revenu déterminant à 100'200 fr., soit un revenu mensuel de 8'350 fr. par mois. La capacité financière de la famille X. _____ - Y. _____ a dès lors été correctement appréciée. Ce point n'a d'ailleurs pas été remis en cause dans la procédure de recours.

c) aa) L'Office a ensuite arrêté le revenu mensuel de la famille en déduisant les charges mensuelles admissibles (Fr. 4'700) du revenu déterminant (Fr. 8'350). Il a ainsi abouti à un disponible de 3'650 fr. par mois. Il aurait été arrêté à 2'850 fr. par mois si E. X. _____ avait encore été à la charge de ses parents (Fr. 8'350 - [Fr. 4'700 + Fr. 800]). En application de l'art. 11 RAE, l'Office a ensuite réparti cet excédent entre les membres de la famille, à raison d'un tiers pour les parents (deux parts) et d'un tiers pour chacun des enfants en formation (deux parts chacun). Les recourants sont ainsi tenus à contribuer aux frais d'études de leurs fils à concurrence de 2'432 fr. (2 x Fr. 1'216) par mois. Il reste ensuite à comparer la part d'excédent à la charge de la famille avec le coût des études, sur une base annualisée. Pour D. X. _____, les frais d'étude (Fr. 13'300) sont inférieurs aux montants que la famille doit prendre à sa charge (Fr. 14'600). Il n'a dès lors droit à aucune aide. En ce qui concerne C. X. _____, les frais d'études (Fr. 15'010) sont légèrement supérieurs. La différence (Fr. 410) représente le montant de la bourse, qui a été arrondi à 500 francs. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que le calcul effectué par l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique.

bb) Ces calculs permettent de comprendre les raisons pour lesquelles le montant des bourses a pratiquement disparu d'une année scolaire à l'autre. Si E. X. _____ avait été intégrée au calcul, le nombre des parts aurait été fixé à huit au lieu de six (art. 11 RAE). La répartition de l'excédent entre les membres de la famille aurait conduit l'Office à considérer que les parents devaient prendre en charge un montant de 712 fr. 50 par enfant et par mois (Fr. 8'550 sur l'année). Dans cette hypothèse, il y aurait vraisemblablement eu place à un subside pour chacun des fils X. _____ - Y. _____ . Les recourants font valoir que les revenus de l'époux, non encore arrêtés définitivement, auraient probablement diminué pour la période litigieuse par rapport aux années antérieures. Leur argumentation se heurte toutefois aux constatations de l'autorité. L'Office a en effet établi son calcul sur une base annuelle de 100'200 fr., soit un revenu mensuel de 8'350 fr. (v. cons. b/bb ci-dessus), alors que ces montants étaient inférieurs pour les périodes antérieures (Fr. 94'596 pour 2003-2004; Fr. 72'996 pour 2002-2003; Fr. 83'592 pour 2001-2002). Cette variation contribue également à expliquer l'importance de la réduction de l'aide que les recourants doivent désormais subir.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Vu le sort du recours, les frais d'instruction doivent être mis à la charge des recourants (art. 55 al. 1 LJPA). Arrêtés à 150 francs, ils seront compensés par l'avance de frais opérée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.